



**UNIVERSITÉ
DE LORRAINE**

ALL ARTS
LETTRES ET
LANGUES
NANCY



كلية الحقوق والعلوم السياسية بتونس
FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES DE TUNIS

Colloque international

SECULARISER PAR LES MOTS

I- Argumentaire

La logosphère juridique qui régit les sociétés arabes modernes a été nettement sécularisée. Si les registres qu'elle mobilise, les référents qu'elle évoque ne sont pas complètement dénués de significations religieuses, elle s'en est progressivement émancipée. En effet, depuis leur indépendance, les États-nations arabes ont opéré des réformes qui avaient pour but d'« épurer » les discours juridiques et politiques, pour qu'en soit écartée toute évocation/réminiscence de la tradition du *fiqh* islamique. Les Pouvoirs publics (État, Gouvernement, Parlement, Ministère de Justice, etc.,) ont voulu forcer les concepts politico-juridiques à renvoyer, exclusivement, à des institutions/pratiques/ idées positives ; et ce malgré la référence des Constitutions arabes à l'islam comme religion officielle de l'État.

Par la notion de *sécularisation sémantique*, nous entendons ce processus solennel, bannissant le lexique religieux, issu du Coran, de la *Sunna*, des textes de *fiqh* ou, au moins, les remplaçant par d'autres termes, plus neutres, qui ne véhiculent aucune charge religieuse. Cependant, ce processus de sécularisation, opéré par les mots et/ou sur leur sens, est à géométrie variable ; sa cadence, ses moyens et ses bilans varient d'un pays arabe à l'autre. De même, il n'a pas atteint ses ambitieux objectifs : puisque les bases juridiques arabes (Constitutions, codes, textes de loi, jurisprudences...) contiennent encore des références franchement religieuses.

Les propositions de contribution peuvent concerner un (ou plusieurs) discours parmi les corpus suivants :

A) **Les législations** : Qu'ils soient des textes de Loi, des décrets ou des circulaires, les « discours » législatifs se construisent autour d'une terminologie nettement laïque et renvoient désormais à des dispositifs juridiques et administratifs rompant avec toute connotation ancienne.

B) **Jugements de tribunaux** : rendus par les différentes Cours de justice, ces textes pourraient révéler une mine inestimable d'indices permettant de mesurer la distance désormais parcourue entre les faits juridiques et leur interprétation langagière (lexicale). Ces faits ne sont plus dénommés à travers la terminologie classique, mais plutôt à travers un vocabulaire positif et séculier, inspiré des corpus normatifs occidentaux.

c) **Blocs juridiques** : Les trois grandes branches du droit qui pourraient être concernées par notre Colloque sont principalement a) le droit pénal, transcrit dans les codes pénaux des pays arabes ; b) le droit de famille (Tunisie : Code des statuts personnels ; Maroc: *Mudawwana* ; Algérie Code de famille). c) Les Constitutions des pays du Maghreb. Ce choix restreint s'explique par la concentration des réformes et des opérations laïcisantes dans ces domaines de droit ; les autres branches, telles que le droit commercial, maritime, électoral, etc. étant moins touchées par cet effet de laïcisation.

II- Axes du Colloque

Notre colloque vise à explorer les pistes suivantes :

A) Examen des procédés linguistiques de la sécularisation (changement de terminologie, euphémisme, néologie spécialisée, bannissement des mots à connotation péjorative, désuétude juridique, etc.)

B) Examen des procédés de transfert de la terminologie juridique afin de montrer que la traduction est devenue elle-même un moyen de sécularisation. Le transfert des concepts positifs (d'origine européenne ou pas) contribuent à octroyer une charge profane à leurs équivalents arabes.

C) Etude des choix terminologiques pour nommer les faits relatifs à la criminalité, aux peines et sanctions et à la procédure pénale.

D) Etude des grilles sociologiques qui interviennent pour nommer, qualifier, faire évoluer les phénomènes relatifs à la sphère juridique ou judiciaire.

E) Etude des procédés interprétatifs qui permettent de changer/modifier/manipuler/ amplifier/restreindre le contenu des termes dans un sens, comme dans un autre.

Il est à souligner que ce premier Colloque sera dédié à explorer la sécularisation terminologique dans les pays du Maghreb. Le second volet, qui aura lieu à l'Université de Lorraine-Nancy (France-2021), sera dédié au même phénomène dans les pays du Machrek. Nous avons opté pour ce découpage géographique dans une logique de commodité des recherches. D'autres découpages, thématique, conceptuel ou historique, sont en effet possibles.

III- Calendrier et modalités de soumission

Vous pouvez envoyer des propositions de communication en français, en arabe et en anglais. Suite au colloque une publication est envisagée : les résumés des contributions en anglais donneront une meilleure visibilité à l'ouvrage. La communication orale pourra avoir lieu en français, en arabe ou en anglais. Les discussions/ la publication devront être menées en français.

Nous vous prions de respecter ces normes :

- Nom et prénom, affiliation(s) académique(s) de l'auteur
- Titre de la communication, mots-clés (5 maximum) et bibliographie sommaire
- Positionnement par rapport aux axes de l'appel à communication Axe A, B , C ou D
- Résumé court de 500 mots ($\pm 20\%$)
- Police et style : Times New Roman 12 ; interligne 1.5 ; marge 2.5 ; texte justifié

Lieu du colloque :

La Faculté de droit et des sciences politiques el-Manar- Tunis : (Campus Universitaire El Manar 1 ,2092, Tunisie). **A cause de la crise sanitaire, le Colloque sera en ligne.**

Frais : Le comité d'organisation prend en charge les pauses- café et le déjeuner du jeudi. Les frais de transport et de logement ne seront pas pris en charge.

IV- Dates importantes :

***Date limite de soumission :* 28 février 2021**

***Notification aux auteurs :* 15 mars 2021**

***Date du colloque :* 22 Avril 2021**

Organisé par : Asma NUIRA et Nejmeddine KHALFALLAH

Mail conjoint à asma.nouira@fdspt.utm.tn et à nejmid@gmail.com

V- Comité d'organisation :

Asma NOUIRA, Maître de conférences en sciences politiques à la Faculté de droit et des sciences politiques (Tunis).

Mounir AYARI, Professeur en droit privé à la Faculté de droit et des sciences politiques (Tunis).

Nejmeddine KHALFALLAH, Maître de conférences, Université de Lorraine.

Abir ELWAJH, Doctorante en sciences politiques à la Faculté de droit et des sciences politiques (Tunis).

Hatem CHAKROUN, Doctorant en sciences politiques à la Faculté de droit et des sciences politiques (Tunis).